



**Arrêté de fermeture et de reprise d'activité  
des établissements recevant du public  
et des équipements sportifs de plein air de  
la commune de La Hague**

**AR\_LH\_2020\_03652**

=====

Le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SIDPC/98 portant obligation du port du masque dans toutes les communes du département de la Manche ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures nécessaires adaptées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du maire de La Hague n° AR\_LH\_2020\_03624 de fermeture et de reprise d'activité des établissements recevant du public et des équipements sportifs de plein air de la commune de La Hague.

**ARTICLE 2 :** Les équipements et services suivants restent fermés au public jusqu'à nouvel ordre :

- Le manoir du Tourp ;
- L'espace culturel Michel Canoville ;
- Les chapiteaux, tentes, structures (CTS) ;
- Les campings (sauf résidents à l'année) ;
- Les salles communales, salles des fêtes, etc.

**ARTICLE 3 :** Peuvent réouvrir au public à compter de la publication du présent arrêté, les :

- Les maisons des jeunes
- La bibliothèque Cotis-Capel et la boutique du manoir du Tourp



**ARTICLE 4 :** Toutes les activités associatives dans les équipements sportifs sont autorisées, à l'exception :

- des activités sportives en intérieur pour le public adulte.

Des activités physiques seront organisées :

- dans les règles de distanciation et de lutte contre la Covid 19,
- dans le respect des règles du couvre-feu de 20h00 à 6h00.

Les activités physiques et sportives autorisées dans les établissements sportifs de plein air (type X et PA) se dérouleront dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas.

L'utilisation des vestiaires et douches collectifs dans ces équipements reste autorisée pour les mineurs sous réserve des protocoles de désinfection imposés par la commune.

**ARTICLE 5 :** Les gîtes EPR Type L de 16 personnes et plus restent fermés. Réouverture des gîtes de moins de 15 personnes uniquement à partir du 15 décembre, selon les dernières réglementations en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contentieux à l'encontre du présent arrêté doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, auprès du Tribunal Administratif de Caen.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- madame la sous-préfète de l'arrondissement de Cherbourg-en-Cotentin ;
- mesdames et messieurs les maires délégués de la commune de La Hague ;
- la brigade de gendarmerie de La Hague.

Signé électroniquement par  
Le maire de la commune de La Hague  
Manuela MAHIER